

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Décret modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdt	Texte Amendement
1-1°	Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante » sont supprimés.			
1-2°	2° Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. » ;	FSU	1	<b>Proposition de texte :</b> Supprimer les deux alinéas, soit l'ensemble du 2°. <b>Exposé des motifs :</b> La FSU est critique quant à l'esprit de ce décret en tant qu'il entretient une confusion entre une modalité de formation initiale et une voie de recrutement dont la nécessité d'adaptation au public visé ne fait pas discussion. La reformulation introduite par le 2° de l'article 1er aggrave cette confusion d'une part, au point d'ailleurs de permettre une lecture aboutissant à durcir les conditions d'accès au contrat d'apprentissage lui-même. En effet, ce dernier est conclu pour permettre l'obtention d'un diplôme ou d'un titre, or la rédaction laisse entendre que la détention du diplôme préalablement au contrat d'apprentissage devient une condition. <b>Pour :</b> CGT, FSU, CFDT, Solidaires, CGC, FA FP <b>Contre :</b> <b>Abs :</b> UNSA, FO
1-3°	3° Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année. »			<b>Proposition de texte :</b> « La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. <del>Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</del> »
1-4°	4° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidatures. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année. »	UNSA FP	1	« Dans le délai de <del>deux</del> trois mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidatures. <del>Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</del> » <b>Exposé des motifs :</b> Pour fluidifier et simplifier la mise en œuvre de ces dispositifs expérimentaux, laisser le délai de quatre mois avant que la personne ne candidate est une mesure adaptée. Afin de laisser plus de marge aux employeurs publics pour identifier un ou plusieurs emplois disponibles pouvant être proposés à l'apprenti candidat BOETH, le délai de transmission peut être porté à trois mois pour tous. <b>Retiré avec réécriture</b> <b>Pour :</b> <b>Contre :</b> <b>Abs :</b>
1-5°	5° Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.	FGF-FO	1	<b>Proposition de texte:</b> retrait de l'alinéa. <b>Exposé des motifs:</b> il faut conserver un délai de prévenance pour l'entretien préalable, comme prévu initialement (1 mois), dans l'intérêt de l'agent et pour être cohérent avec le délai habituel de préavis en cas de fin de contrat supérieur à 6 mois. <b>Pour :</b> <b>Contre :</b> <b>Abs :</b>
2-1°	Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié : 1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.11.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »			

## Décret modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
2-2°	2° Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité territoriale. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»			
2-3°	3° Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année, l'autorité territoriale peut : »			
2-4°	4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.	FGF-FO	2	<b>Proposition de texte:</b> retrait de l'alinéa. <b>Exposé des motifs:</b> il faut conserver un délai de prévenance pour l'entretien préalable, comme prévu initialement (1 mois), dans l'intérêt de l'agent et pour être cohérent avec le délai habituel de préavis en cas de fin de contrat supérieur à 6 mois. Intégré <b>Pour : FSU, FO, CFDT, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs : CGT, CFDT</b>
3-1°	Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié : 1° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.21.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »			
3-2°	2° Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»			
3-3°	3° Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»			
3-4°	4° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.	FGF-FO	3	<b>Proposition de texte:</b> retrait de l'alinéa <b>Exposé des motifs:</b> il faut conserver un délai de prévenance pour l'entretien préalable, comme prévu initialement (1 mois), dans l'intérêt de l'agent et pour être cohérent avec le délai habituel de préavis en cas de fin de contrat supérieur à 6 mois. <b>Pour : CGT, FSU, FO, CFDT, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs :CFDT</b>

4	Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
---	--	--	--	--